

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 Avril 2021

**Commune de
PAULHAN**

N° 2021/04/09

Date de la convocation	07 /04/ 2021
	<u>Votes : 26</u>
Présents : 20	Pour : 25
Absents : 01	Contre : 0
Représentés : 06	Abstention : 01

L'an deux mille vingt et un et le quinze Avril,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni à la salle des Fêtes, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, BAILLEUX-MOREAU Yves, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GAUBERT Guy, BOUISSON Mylène, GUERIN Grégory, GASC Carine, JAURION Léon, PONCÉ-LABORDA Véronique, GASC Georges, AMMARI Hanane, CAPELLE Laetitia, LAMBERT Marcel, HEREDIA Fabienne, GARIN-MICHAUD Gérard, NOUGOUM Mohamed.

Etait Absent : Mr JAM Thierry.

Procurations : - Mme RICARD Christine à Mr VALERO Claude
- Mme CAMPOY-LAMBERT Véronique à Mme AMMARI Hanane
- Mr BIROUSTE Pascal à Mr ALEIX Bertrand
- Mr SEBASTIAN David à Mme PONCÉ-LABORDA Véronique
- Mme DJUROVIC Aleksandra à Mr NOUGOUM Mohamed
- Mr DUPONT Laurent à Mme HEREDIA Fabienne

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20210415-2021-04-09-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

Objet : Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Clermontais

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 *pour l'accès au logement et un urbanisme rénové* (loi ALUR), publiée le 26 mars 2014, et notamment son article 136, II
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire publiée le 15 novembre 2020, et notamment son article 7,

Monsieur le Maire informe les conseillers que :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PAULHAN a été approuvé le 18 Février 2008,

Le Schéma de Cohérence Territoriale sur le Pays Cœur d'Hérault, document de planification intégrateur, est cours d'élaboration,

Il apparait prématuré de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme car un travail préparatoire au transfert du PLU devrait être conduit pour définir une vision commune qui permettra d'engager dans le futur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant que l'article 136, II, alinéa 1 de la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit le transfert de droit aux communautés des communes de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à l'expiration d'un délai de 3 ans après son adoption, soit le 27 mars 2017, tout en apportant une exception dans le cas où au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, s'y opposent dans le délai de trois mois précédant la date d'entrée en vigueur de ce transfert,

Considérant que cette clause de revoyure a été utilisée avant le 27 mars 2017 et que par suite ce transfert à la communauté de communes du Clermontais n'a pas eu lieu,

Considérant que l'article 136, II, alinéa 2 de la loi ALUR du 24 mars 2014 organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux communautés de communes existantes à la date de publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2014,

Considérant que cet article prévoit que les communautés de communes qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales à la date du 27 mars 2017 deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021, tout en apportant là également une exception dans le cas où au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans le délai de trois mois précédant la date d'entrée en vigueur de ce transfert,

Considérant que l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 *autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire* publiée le 15 novembre 2020 reporte le transfert de plein droit de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021 en modifiant l'article 136, II, alinéa 2 de la loi ALUR en ce sens,

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20210415-2021-04-09-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

Considérant qu'en vertu de ce nouvel article 7 de la loi n° 2020-1379, modifiant l'article 136, II, alinéa 2 de la loi ALUR, il est prévu une nouvelle période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Considérant que les orientations générales d'un document de planification intercommunal nécessite un travail préalable de concertation et de co construction qui permettra d'aborder un projet global de l'aménagement du territoire et que ce travail de réflexion n'est à ce jour pas engagé de manière formelle et ne permet pas la préfiguration d'un véritable projet de territoire sur l'ensemble des politiques sectorielles,

Considérant que la commune de PAULHAN souhaite laisser le temps de cette préfiguration avant de valider le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes du Clermontais,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour, 1 Abstention,

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes du Clermontais.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20210415-2021-04-09-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021